



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 4 octobre 2022

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Questions découlant des travaux de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail

Suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Objet du document

Le présent document expose les mesures pratiques que le Bureau doit prendre pour assurer le suivi de l'amendement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, que la Conférence a adopté à sa 110^e session (2022) (voir le projet de décision au paragraphe 38).

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Inscription éventuelle à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence d'une question concernant les amendements à apporter en conséquence à 15 normes internationales du travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision que prendra le Conseil d'administration.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.344/INS/6](#); [GB.343/INS/6](#).

► Introduction

1. À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a adopté une [Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT](#).
2. Par cette résolution, la Conférence a modifié le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, (ci-après, «la Déclaration de 1998») pour ajouter au nombre de ces principes et droits l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre et reconnaître deux conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) – à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n°187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 – en tant que conventions fondamentales au sens de la Déclaration de 1998. En conséquence de cette modification, la Conférence a également adopté des amendements à l'annexe de la Déclaration de 1998, à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, (ci-après, «la Déclaration de 2008»), et au Pacte mondial pour l'emploi, 2009.
3. Au paragraphe 4 de la résolution, la Conférence a invité le Conseil d'administration «à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements en conséquence de l'adoption de la présente résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, le cas échéant».
4. En outre, la reconnaissance de deux conventions fondamentales supplémentaires impose de revoir les modalités de présentation de rapports par les États Membres, tant pour les rapports sur les conventions ratifiées dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT que pour les rapports sur les conventions fondamentales non ratifiées dus au titre du suivi de la Déclaration de 1998. Ces questions relèvent de la compétence du Conseil d'administration.
5. Le présent document décrit les amendements à envisager en conséquence pour chaque instrument dont il est question au paragraphe 4 de la résolution et indique leurs incidences sur les modalités de présentation de rapports par les Membres, au sujet desquelles des propositions détaillées pourraient être soumises au Conseil d'administration pour examen à sa 347^e session (mars 2023).
6. Ce document vise également à obtenir du Conseil d'administration des orientations au sujet de l'élaboration d'une stratégie du Bureau pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail.

► Amendements à apporter en conséquence

Normes internationales du travail

7. La nécessité d'apporter un nombre limité d'amendements aux normes existantes pour tenir compte de la catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux au travail, et harmoniser la terminologie en conséquence, a été portée à l'attention du Conseil

d'administration à ses 343^e session (novembre 2021) et 344^e session (mars 2022) ¹, ainsi qu'à l'attention de la Conférence à sa 110^e session (2022) ².

8. Sept conventions, un protocole et sept recommandations doivent être légèrement modifiés puisque certaines de leurs dispositions font référence soit au titre original de la Déclaration de 1998, soit aux quatre catégories initiales de principes et droits fondamentaux au travail, ou encore aux huit premières conventions fondamentales ³. Bien qu'elles soient d'ampleur limitée et de nature technique, ces modifications ne peuvent être apportées qu'au moyen d'un amendement officiel adopté par la Conférence.
9. En mars 2022, s'appuyant sur la pratique antérieurement suivie concernant la convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946, et la convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961 ⁴, le Bureau a présenté au Conseil d'administration un projet de convention pour réviser partiellement les sept conventions et le protocole, ainsi qu'un projet de recommandation pour réviser partiellement les sept recommandations ⁵. D'après les points de vue exprimés par les mandants jusqu'à présent, les deux instruments de révision proposés semblent recueillir l'adhésion ⁶. Une version actualisée des deux projets est jointe en annexe I.
10. L'article 1 du projet de convention décrit les amendements à apporter pour mettre à jour, dans les huit instruments concernés, l'ensemble des références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales. L'article 2 porte sur les effets juridiques de la ratification de la convention proposée, à savoir qu'un Membre qui ratifiera l'un quelconque des huit instruments après la date d'entrée en vigueur de la convention portant révision sera réputé avoir ratifié l'instrument tel que modifié ⁷, tandis qu'un Membre qui aura précédemment ratifié l'un ou l'autre de ces huit instruments demeurera, après ratification de la convention portant révision, lié par ledit

¹ GB.343/INS/6, paragr. 22 et 23, et GB.344/INS/6, paragr. 29 à 36.

² OIT, *Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, ILC.110/VII, 2022, paragr. 38.

³ Les 15 instruments concernés sont: la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée; la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010; la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

⁴ La convention n° 80 a été adoptée en 1946 pour réviser certaines dispositions finales de conventions existantes à la suite d'amendements apportés à la Constitution de l'OIT transférant au Directeur général du Bureau international du Travail certaines fonctions de chancellerie qui incombait précédemment au Secrétaire général de la Société des Nations et qui exigeaient du Directeur général qu'il communiquât des informations sur les conventions ratifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur enregistrement. La convention n° 116 a été adoptée en 1961 pour réviser une disposition finale contenue dans certaines conventions existantes, à la suite d'une modification de la disposition finale type sur la révision que la Conférence avait adoptée en 1951 afin de permettre au Conseil d'administration de décider du moment opportun pour la révision d'une convention, au lieu de réexaminer les conventions à intervalles fixes.

⁵ GB.344/INS/6, annexe II.

⁶ GB.343/PV, paragr. 183 et 188; GB.344/PV, paragr. 219 et 220.

⁷ L'article 3 de la convention n° 80 et l'article 2 de la convention n° 116 contiennent des dispositions similaires.

instrument mais sous sa forme amendée⁸. Les articles 3 et 4 ont trait aux fonctions de dépositaire du Directeur général et à l'entrée en vigueur de la convention⁹.

11. Dès l'entrée en vigueur de la convention, le Bureau veillera à ce que seul le texte modifié des instruments concernés apparaisse dans l'ensemble du corpus normatif de l'OIT, aussi bien sous sa forme imprimée qu'au format numérique.
12. En ce qui concerne le projet de recommandation, les amendements à apporter en conséquence qui sont énumérés au paragraphe 1 visent à mettre à jour, dans les instruments concernés, toutes les références aux déclarations de 1998 et de 2008, aux catégories de principes et droits fondamentaux au travail et à la liste des conventions fondamentales. Le paragraphe 2 du projet de recommandation porte sur les mesures que le Directeur général doit adopter s'agissant du texte officiel des recommandations révisées. La recommandation portant révision prendra effet le jour de son adoption et le Bureau assurera le suivi nécessaire en veillant à ce que le texte des recommandations modifiées apparaisse dans l'ensemble du corpus normatif de l'OIT.
13. Dans un souci de clarté et de cohérence normative, la convention portant révision devrait idéalement entrer en vigueur le plus rapidement possible et être largement ratifiée. En 1946, lorsque la Conférence a adopté la convention n° 80, elle a également adopté une résolution appelant à sa prompte ratification par les Membres¹⁰. Une résolution similaire pourrait être adoptée pour le projet de convention portant révision (voir annexe II).
14. Comme il en a été informé en mars 2022¹¹, le Conseil d'administration devra inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant l'adoption d'une convention et d'une recommandation portant révision. Au regard de l'expérience acquise avec les conventions n°s 80 et 116, des dispositions simplifiées pourraient être adoptées. Par exemple, lorsqu'il a inscrit l'adoption de la convention n° 116 à l'ordre du jour de la 45^e session (1961) de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé que, «[é]tant donné le caractère purement formel de cet instrument», la procédure habituelle d'élaboration des normes pouvait être remplacée par «la distribution aux gouvernements d'un rapport succinct qui indiquerait les raisons ayant conduit le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour»¹². Un rapport succinct contenant le projet de convention a par la suite été distribué pour servir de base à la discussion de la Conférence conjointement avec les commentaires éventuels des gouvernements sur la question. Eu égard à la portée très limitée de la révision actuellement proposée, il serait possible d'adopter des dispositions similaires pour les nouvelles convention et recommandation portant révision.
15. Ainsi, si le Conseil d'administration décidait d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, un rapport succinct pourrait être distribué d'ici au 31 décembre 2022 en invitant les mandants à soumettre leurs commentaires jusqu'au 30 mars 2023. Ce calendrier serré permettrait d'atteindre l'objectif d'une prompt adoption des projets

⁸ Le paragraphe 4 de l'article 4 de la convention n° 116 contient une disposition similaire.

⁹ Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention n° 80 et le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention n° 116 contiennent des dispositions similaires.

¹⁰ Résolution concernant la prompte ratification de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, et de la convention portant révision des articles finals, 1946, adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 29^e session, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 29^e session, 1946, annexe VI, 401.

¹¹ GB.344/INS/6; GB.344/INS/3/1, paragr. 35.

¹² OIT, *Procès-verbaux de la 144^e session du Conseil d'administration (mars 1960)*, annexe XIV, paragr. 13.

de convention et de recommandation portant révision, et irait également dans le sens de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et de sa résolution, qui appelaient à l'inclusion, «dans les meilleurs délais», de la question de la SST dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail.

Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

16. Les amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après, «la Déclaration sur les entreprises multinationales») relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration. La Déclaration sur les entreprises multinationales a été adoptée en 1977 par le Conseil d'administration et a été modifiée par trois fois, en 2000, 2006 et 2017. En 2000, sa modification faisait suite à l'adoption de la Déclaration de 1998 et visait à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte, lors de son interprétation et de son application, des objectifs de cette nouvelle déclaration. En mars 2006, la Déclaration sur les entreprises multinationales a été mise à jour en vue de faire référence aux nouveaux instruments adoptés par la Conférence et aux conventions fondamentales pertinentes. En mars 2017, le Conseil d'administration a décidé de modifier la déclaration une nouvelle fois à la lumière de l'adoption de la Déclaration de 2008, de nouvelles normes du travail et d'autres décisions de la Conférence.
17. Suivant cette pratique, il reviendrait au Conseil d'administration de mettre la Déclaration sur les entreprises multinationales en conformité avec la Déclaration de 1998 telle qu'amendée. L'annexe III contient quatre propositions d'amendement à apporter en conséquence. Comme lors de ses précédentes révisions, la Déclaration sur les entreprises multinationales conserverait le même intitulé.

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008

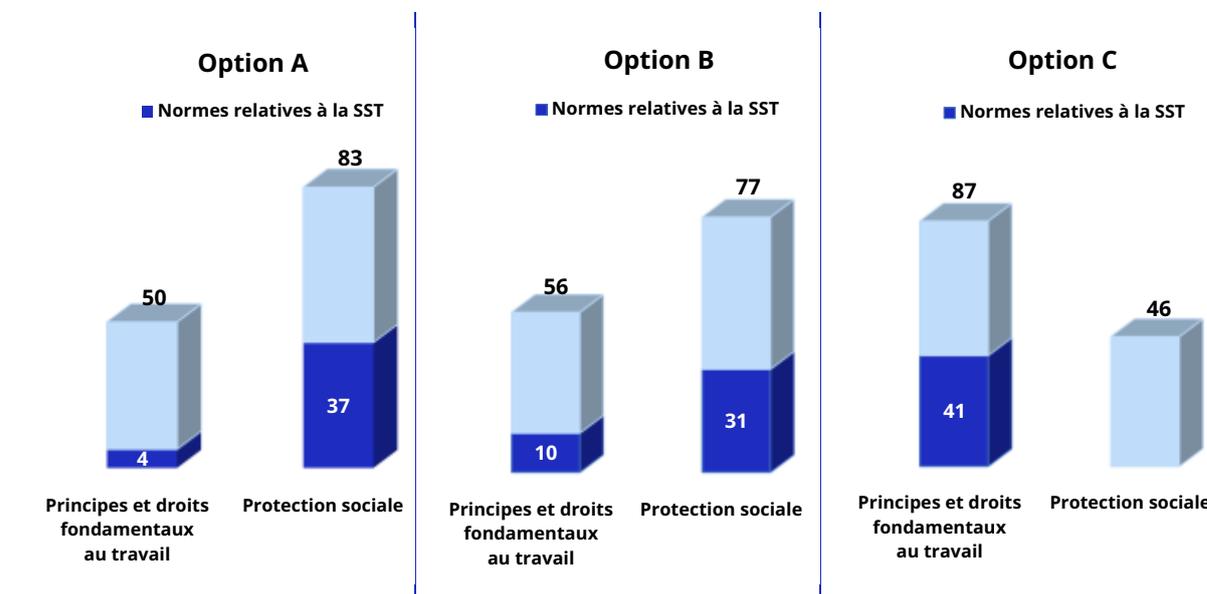
18. Au cours de la discussion que la Commission des affaires générales a tenue à l'occasion de la 110^e session (2022) de la Conférence ¹³, le Bureau a proposé de supprimer la référence à «des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs» de la description de l'objectif stratégique relatif à la protection sociale contenue dans la Partie I A de la Déclaration de 2008 et de rattacher plutôt cette référence à l'objectif stratégique visant le respect, la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.
19. La raison en était que, par suite de l'inclusion d'une catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux au travail, toute référence à la SST devait logiquement figurer sous l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans un souci de rationalisation et pour accroître la visibilité du mandat de l'OIT, dont les quatre objectifs stratégiques sont la concrétisation, le Bureau a également suggéré qu'il n'y ait qu'une seule référence à la SST dans la Déclaration de 2008. Par conséquent, la SST ne relèverait plus de l'objectif stratégique de la protection sociale. Cette modification aurait une incidence sur l'organisation pratique des discussions récurrentes et devrait donc être examinée par le Conseil d'administration, auquel il incombe de décider des modalités des discussions récurrentes, y compris des normes à examiner.

¹³ OIT, *Compte rendu des travaux concernant le projet de résolution visant à amender la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998*, ILC.110/Compte rendu n° 1D, 2022, paragr. 249 à 271.

20. Au cours de la discussion de la commission, les membres travailleurs ont estimé que la proposition d'amendement à apporter en conséquence aurait des incidences plus larges sur les discussions récurrentes consacrées à chaque objectif stratégique, en particulier en ce qui concerne les normes internationales du travail à examiner dans ce contexte. La crainte du groupe des travailleurs était que, si la référence à la SST était supprimée de la Partie I A ii) de la Déclaration de 2008, la discussion de cette question, et notamment des normes concernées, se trouve noyée dans une vaste discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail et ne reçoive pas toute l'attention qu'elle mérite. La Commission des affaires générales a donc décidé de renvoyer cette question devant le Conseil d'administration pour qu'il l'examine plus avant.
21. Selon la Partie II B de la Déclaration de 2008 (suivi), l'objectif des discussions récurrentes est d'examiner la situation et les besoins des Membres de l'OIT, ainsi que la façon dont l'Organisation peut y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative. Actuellement, les discussions récurrentes suivent un cycle quinquennal organisé comme suit: dialogue social et tripartisme en 2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2021; politique de l'emploi en 2022; protection sociale (protection des travailleurs) en 2023; et principes et droits fondamentaux au travail en 2024 ¹⁴.
22. Aux fins des discussions récurrentes, les normes sont reliées à chaque objectif stratégique sur la base du regroupement des normes par objectif stratégique qui sert à orienter les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ¹⁵. Pour l'heure, les instruments qui concernent la SST sont répartis en trois catégories: dispositions générales, risques spécifiques et branches particulières d'activité.
23. La question de savoir si l'examen des normes relatives à la SST relève entièrement de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail, ou en partie de cet objectif et en partie de celui de la protection sociale (protection des travailleurs), est une question de fond qui dépendra, en définitive, du degré de clarté et de cohérence institutionnelles que le Conseil d'administration souhaitera attacher à cet ensemble de normes. À cet égard, le Bureau a identifié les trois options suivantes.

¹⁴ GB.344/INS/3/1, paragr. 4. Cette organisation tient compte de la suspension du cycle à l'occasion de la session du centenaire de la Conférence en 2019 et du report de la 109^e session de 2020 à 2021.

¹⁵ Voir *Second meeting of the SRM Tripartite Working Group (10-14 October 2016): Unfinished follow-up to the instruments identified as outdated by the Cartier Working Party – Background tool 1*, Instruments by strategic objective.

► **Figure. Options en vue de la répartition des normes relatives à la SST par objectif stratégique**

24. Selon la première option (l'option A), seules les conventions nos 155 et 187, et les recommandations qui les accompagnent, seraient déplacées vers l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail, qui regrouperait alors 50 normes au total, tandis que les 37 autres normes concernant la SST resteraient attachées à l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs).
25. Selon la deuxième option (l'option B), outre les conventions nos 155 et 187 et les recommandations qui les accompagnent, toutes les normes relatives à la SST relevant de la catégorie des «dispositions générales» seraient rangées sous l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail. Il s'agit du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; de la convention (n° 161) et de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985; de la recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953; de la recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956; et de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002¹⁶. Les 31 autres normes relatives à la SST continueraient de relever de l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs).
26. Selon la troisième option (l'option C), les 41 normes relatives à la SST relèveraient toutes de l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail, qui comprendrait alors 87 normes. Seule cette dernière option nécessiterait d'apporter un autre amendement en conséquence à la Déclaration de 2008, pour supprimer les termes «des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs» de la Partie I A ii).

¹⁶ Des normes autres que des conventions fondamentales relèvent de cet objectif stratégique. En effet, comme le Bureau l'a fait remarquer au cours de la discussion de la commission, les instruments actuellement examinés en lien avec les quatre principes et droits fondamentaux au travail ne se limitent pas aux huit conventions fondamentales. Par exemple, dans le cas du travail des enfants, en plus de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sont aussi examinées des normes internationales du travail connexes, comme la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, ou encore les normes relatives au travail de nuit des enfants; voir ILC.110/Compte rendu, n° 1D, 2022, paragr. 254.

27. Si le Conseil d'administration choisit cette dernière option, eu égard au nombre élevé de normes touchées, l'objectif stratégique concernant les principes et droits fondamentaux au travail pourrait faire l'objet de deux discussions récurrentes distinctes, comme tel est actuellement le cas de l'objectif stratégique de la protection sociale. Les normes relatives à la SST pourraient ainsi être examinées dans le cadre d'une discussion récurrente, et les quatre autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre d'une autre; la première discussion récurrente pourrait aussi être l'occasion d'examiner les liens entre les cinq catégories.
28. Indépendamment du choix de l'objectif stratégique, la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail pourrait aussi conduire le Conseil d'administration à décider de renforcer la coordination entre les deux discussions récurrentes et donc d'organiser les discussions de telle façon que la discussion récurrente sur la protection des travailleurs soit immédiatement suivie de celle consacrée à la SST.
29. Les discussions de la Conférence ont mis en évidence une préoccupation plus vaste quant au point de savoir s'il était réaliste de vouloir procéder à un examen complet de toutes les normes relevant d'un objectif stratégique afin de permettre à la Conférence de déterminer les priorités futures des actions normatives et, ainsi, d'appuyer les efforts que les Membres déploient pour réaliser cet objectif stratégique. Toutefois, cette préoccupation n'est pas propre aux normes relatives à la SST: elle figurait déjà au nombre des grandes questions examinées en profondeur lors des travaux préparatoires de la Déclaration de 2008. Elle a conduit à l'établissement, dans le cadre de la Partie I A de la Déclaration (suivi), d'un lien entre les discussions récurrentes et les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations puis examinées par la Commission de l'application des normes¹⁷. Dans la pratique, comme il a été observé lors de l'examen mené en 2016 au sujet de l'impact de la Déclaration de 2008, il demeure difficile de procéder à une véritable analyse des normes relevant d'un objectif stratégique dans le cadre des discussions récurrentes¹⁸.
30. Lors de son examen de l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration reverra les modalités des discussions récurrentes en lien avec l'achèvement du cycle actuel en 2024. Il déterminera également à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) si les modalités des discussions récurrentes devraient être examinées dans le contexte d'une possible évaluation de l'impact de la Déclaration de 2008.
31. Par conséquent, le Conseil d'administration pourrait vouloir prendre sa décision sur les autres amendements susceptibles d'être apportés à la Déclaration de 2008 au moment où il envisagera le nouveau cycle de discussions récurrentes et une éventuelle évaluation de la Déclaration.

¹⁷ OIT, *Faire progresser la justice sociale – Examen de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, ILC.105/VI, 2016, paragr. 103.

¹⁸ OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 8 et 15.2.

► Modalités de présentation des rapports

- 32.** L'une des conséquences principales de la reconnaissance de deux conventions en tant que conventions fondamentales a trait aux modalités de présentation des rapports, tant pour les Membres qui ont ratifié ces conventions que pour ceux qui ne l'ont pas fait.
- 33.** En ce qui concerne les rapports sur l'application des conventions ratifiées devant être soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a décidé, en novembre 2009, d'adopter un cycle de trois ans pour ceux qui portent sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance¹⁹. En mars et en octobre-novembre 2018, le Conseil d'administration a décidé de consolider le regroupement thématique des conventions qui avait été adopté au début des années 2000 aux fins de la présentation des rapports, et d'améliorer pour chaque pays la cohérence thématique des rapports demandés annuellement sur toutes les conventions ratifiées²⁰. Il a approuvé un regroupement thématique dans le cadre d'un cycle de six ans pour la présentation des rapports sur les conventions techniques (qui comprenaient à l'époque toutes les conventions relatives à la SST) et a établi à cette fin des groupes de pays. Ces modalités ont été conçues pour veiller à ce que les demandes de rapports sur des conventions techniques apparentées à des conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance soient faites la même année que les demandes de rapports portant sur les conventions fondamentales ou relatives à la gouvernance correspondantes. Étant donné que les conventions n^{os} 155 et 187 font aujourd'hui partie des conventions fondamentales, le Conseil d'administration pourrait considérer qu'il convient de leur appliquer le même cycle qu'aux autres conventions fondamentales pour la présentation des rapports, à savoir trois ans au lieu de six²¹.
- 34.** En outre, les États Membres qui n'ont pas ratifié l'une des conventions fondamentales relatives à la SST ou n'ont ratifié aucune des deux auront l'obligation de soumettre des rapports au Conseil d'administration pour examen au titre du suivi annuel de la Déclaration de 1998, comme le font les Membres qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs autres conventions fondamentales.
- 35.** Sous réserve des orientations fournies par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Bureau pourrait préparer des propositions visant à adapter les modalités actuellement applicables à la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales et, pour les Membres qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions voire les deux, un formulaire de rapport unique au titre du suivi de la Déclaration de 1998. Ces propositions et ce formulaire seraient soumis au Conseil d'administration pour décision à sa 347^e session (mars 2023).

¹⁹ GB.306/LILS/4 et GB.306/PV, paragr. 206 e).

²⁰ GB.332/INS/5(Rev.) et GB.334/PV, paragr. 288 2) a).

²¹ Pour des raisons techniques, ce nouveau cycle de rapports au titre de l'article 22 débiterait à partir de 2024.

► Révision de la stratégie en matière de sécurité et de santé au travail

36. La décision d'ajouter un milieu de travail sûr et salubre au nombre des principes et droits fondamentaux au travail offre une occasion unique d'accroître le taux de ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que d'améliorer la sécurité et la santé au travail à l'échelon mondial comme à l'échelon national. Il faut pour cela que les États Membres renouvellent leur engagement d'investir dans les infrastructures de sécurité et de santé au travail, mais aussi que le Bureau intensifie et cible ses efforts en vue de fournir aux Membres de l'OIT l'assistance dont ils ont besoin pour réaliser progressivement ce nouveau principe et droit fondamental au travail.
37. À sa 91^e session, en 2003, la Conférence internationale du Travail a adopté une stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (stratégie globale) qui continue de guider les travaux du Bureau. Cette stratégie a été suivie d'un plan d'action (2010-2016) visant à parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 (plan d'action). Cette initiative a donné lieu à plusieurs nouvelles ratifications des conventions ciblées, ainsi que d'autres normes à jour. L'approche proposée pour donner suite à la décision récemment adoptée par la Conférence consiste à actualiser la stratégie globale de 2003 et à élaborer un plan assorti de cibles et d'indicateurs aux fins d'évaluer les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Cette solution permettrait de s'assurer que les activités menées par le Bureau en vue de promouvoir et de soutenir la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre et la ratification des deux conventions fondamentales relatives à la SST font partie intégrante des travaux plus larges concernant la sécurité et la santé au travail et qu'elles s'inscrivent dans une approche cohérente et systémique visant à faire le meilleur usage possible des ressources. Pour faciliter les délibérations et consultations à venir, le Bureau propose de préparer en vue de la 347^e session du Conseil d'administration (mars 2023) un document contenant des propositions et une feuille de route pour une révision et une mise à jour de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, compte tenu du fait que l'existence d'un milieu de travail sûr et salubre figure maintenant au nombre des principes et droits fondamentaux au travail.

► Projet de décision

38. Le Conseil d'administration décide:
- a) **d'inscrire à l'ordre du jour de la [...] session de la Conférence une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue d'apporter des amendements à certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et d'inviter le Bureau à diffuser un rapport succinct à cet effet, d'ici au [...], dans lequel figureront les textes proposés pour ces instruments;**
 - b) **d'adopter les amendements apportés en conséquence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, tels qu'ils figurent à l'annexe III du document GB.346/INS/3/3;**

- c) de poursuivre à sa 347^e session (mars 2023) l'examen des autres amendements susceptibles d'être apportés à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, conformément aux décisions prises dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, et notamment du cycle des discussions récurrentes à compter de 2025;**
- d) d'appliquer, à compter de 2024, un cycle de trois ans aux rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution s'agissant de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;**
- e) de demander au Bureau de lui soumettre à sa 347^e session (mars 2023) des propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales n^{os} 155 et 187 et, pour les Membres qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions voire les deux, un projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de 1998;**
- f) de demander au Bureau de préparer en vue de sa 347^e session (mars 2023) un document contenant des propositions et une feuille de route pour la révision de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail.**

► Annexe I

Projet de convention et projet de recommandation sur les amendements découlant de l'adoption par la Conférence de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Projet de convention

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] 20[...], en sa [...] session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce [...] jour de [...] deux mille vingt[...], la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 20[...]:

Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et dans le préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole tel(le) que modifié(e) par la présente convention.

2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation ayant précédemment ratifié l'une quelconque des conventions ou le protocole mentionnés à l'article 1 reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions de ladite convention ou dudit protocole tel(le) que modifié(e) par la présente convention.

Article 3

Deux exemplaires de la présente convention sont signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives du Bureau international du Travail, l'autre, entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communique une copie certifiée conforme de la présente convention à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail pour enregistrement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV, paragraphes 4 et 6, de celle-ci.

Article 5

Nonobstant toute disposition figurant dans l'une des conventions ou dans le protocole mentionnés à l'article 1, la ratification de la présente convention par un Membre n'entraîne pas de plein droit la dénonciation de l'une quelconque desdites conventions ou dudit protocole, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'a pas pour effet de fermer l'une quelconque desdites convention ou ledit protocole à de nouvelles ratifications.

Article 6

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit la dénonciation immédiate de la présente convention au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision;
- b) à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et sa teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée mais qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 7

Les versions française, anglaise et espagnole du texte de la présente convention font également foi.

Projet de recommandation

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [...] 20[...], en sa [...] session;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à la révision partielle de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation internationale,

adopte, ce [...] jour de [...] deux mille vingt-[...], la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 20[...]:

1. 1) Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 1) a) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au

paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 a) et 41 c) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2) Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:

- a) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;
- b) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'une clause supplémentaire e);
- c) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le titre «Autres instruments» et ajoutés sous le titre «Conventions fondamentales».

3) Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir des textes officiels de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, telles que modifiées conformément au paragraphe 1 de la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.

► Annexe II

Projet de résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 111^e session, 2022,

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;

Rappelant l'adoption de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2022, à sa 111^e session, 2022;

Considérant que la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2022, est souhaitable pour renforcer la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. Appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2022, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV, paragraphes 4 et 6, de celle-ci;
2. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2022, à des intervalles appropriés.

► Annexe III

Amendements apportés en conséquence à la Déclaration sur les entreprises multinationales

Introduction

[...]

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et son suivi, universellement reconnue comme un instrument essentiel à la réalisation de l'objectif du travail décent pour tous, sous-tend également les orientations proposées.

[...]

Tenant compte des évolutions survenues au sein de l'Organisation depuis la dernière mise à jour de cet instrument en 2006 – Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2008, nouvelles normes internationales du travail, Conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007) et concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016) – ainsi que des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (2011), et des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015) qui revêtent un intérêt particulier pour la Déclaration, et prenant note en outre du Programme d'action d'Addis-Abeba (2015) sur le financement du développement, de l'Accord de Paris (2015) sur les changements climatiques et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (révisés en 2011), le Conseil d'administration a décidé, à sa 329^e session (mars 2017), d'amender de nouveau la Déclaration. À sa 346^e session (octobre–novembre 2022), comme suite à l'adoption par la Conférence de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, le Conseil d'administration a adopté des amendements supplémentaires.

Paragraphe 9

Politique générale

[...]

9. Toutes les parties devraient contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 et son suivi, ~~adoptée en 1998~~. L'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir: *a)* la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; *b)* l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; *c)* l'abolition effective du travail des enfants; *d)* l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; *e)* un milieu de travail sûr et salubre.

[...]

Paragraphe 14

Emploi

[...]

14. Cela est particulièrement important dans le cas des gouvernements des pays d'accueil où les problèmes de chômage et de sous-emploi revêtent le plus de gravité, en particulier dans les régions en développement du monde. À cet égard, il convient de garder à l'esprit l'Agenda global pour l'emploi (2003), les Conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007), le Pacte mondial pour l'emploi (2009), tel qu'amendé en 2022, et l'objectif de développement durable 8.

Paragraphe 66

66. Cela est particulièrement important lorsque les entreprises multinationales opèrent dans des pays qui n'observent pas les principes des conventions de l'OIT relatifs à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective, à la discrimination, au travail des enfants, et au travail forcé et à un milieu de travail sûr et salubre.

Annexe I

Liste récapitulative des déclarations de l'OIT, des conventions et recommandations internationales du travail, des recueils de directives pratiques, des principes directeurs et autres documents d'orientation du BIT pertinents au regard de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

A. Déclarations de l'OIT

- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 et son suivi
- Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022

B. Conventions et recommandations internationales du travail

Créer un encadré distinct contenant les normes relatives à la sécurité et la santé au travail en le plaçant après l'encadré concernant la liberté syndicale et la négociation collective.